

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001087-200

DATE : 24 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

CHARLES LEHOULLIER-DUMAS

Demandeur

c.

FACEBOOK INC.

et

FACEBOOK CANADA LTD.

Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] L'Internet a révolutionné notre façon de communiquer. Les réseaux sociaux nous aident à rester en contact avec nos amis et notre famille. Ils nous permettent aussi de partager des moments précieux de notre vie avec un public qui ne connaît pas de frontières.

[2] Ce puissant outil de diffusion possède aussi un côté plus sombre. La facilité de partager et de repartager l'information sur Internet entrave notre capacité de retirer et de limiter la propagation de publications préjudiciables. Ainsi, des propos diffamatoires tenus sur les réseaux sociaux peuvent perdurer longtemps et créer des dommages rapidement.

[3] Ce dossier met en exergue la difficulté de concilier le droit à la vie privée et à la sauvegarde de sa réputation (reconnus comme des droits quasi constitutionnels par la Cour suprême du Canada¹ et la *Charte des droits et libertés de la personne*²) avec la liberté d'expression (spécifiquement protégée par les Chartes canadienne³ et québécoise⁴). Il soulève des questions qui mettent aussi en cause la présomption d'innocence, le droit des victimes d'abus de dénoncer leur agresseur et le rôle délicat que peuvent ou doivent jouer les plateformes de médias sociaux dans ce contexte.

LE CONTEXTE

[4] Le demandeur, monsieur Charles Lehouillier-Dumas sollicite l'autorisation de la Cour pour intenter une action collective au nom de personnes dont la réputation a été atteinte (les « **Membres** ») à la suite de l'association prétendument diffamatoire de leur nom sur des pages Facebook et Instagram (les « **Plateformes** ») qui permettent à des victimes d'agression ou de harcèlement de nature sexuelle de nommer leur agresseur. Monsieur Lehouillier-Dumas ne poursuit pas les administratrices des pages en question ni les personnes à la source des dénonciations. Il vise plutôt les défenderesses, Facebook inc. et Facebook Canada Ltd. (« **Facebook** ») qui gèrent les Plateformes sur lesquelles les pages sont hébergées.

[5] Facebook conteste la demande au motif que celle-ci ne satisfait pas les critères pour l'autorisation d'une action collective.

[6] Elle présente également une requête en rejet pour abus de procédure.

ANALYSE

[7] Le Tribunal doit déterminer si la partie requérante remplit les conditions requises pour l'exercice d'un recours collectif.

[8] Si la réponse est positive, le Tribunal doit alors décrire le groupe dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective, nommer un représentant des Membres, identifier les principales questions à traiter collectivement et déterminer les conclusions recherchées relativement à ces questions.

¹ *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, 1995 CanLII 59 (CSC), [1995] 2 RCS 1130, par. 120 et 121.

² *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) (la « **Charte québécoise** »), art. 4 et 5.

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 2(b).

⁴ *Charte québécoise*, préc., note 2, art. 3.

1. Le demandeur satisfait-il aux conditions requises pour l'autorisation d'une action collective?

1.1 Conclusion

[9] Malgré le faible seuil applicable à cette étape, les critères d'autorisation ne sont pas satisfaits et l'action collective n'est pas autorisée.

1.2 Principes juridiques

[10] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, poursuit au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Comme le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom des membres, une autorisation préalable de la cour est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé⁵.

[11] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels l'action collective est fondée ; ii) la nature de l'action collective; et iii) le groupe au nom duquel le représentant entend agir.

[12] Selon l'article 575 C.p.c., le tribunal doit autoriser l'action collective s'il est d'avis que :

- 1° les demandes des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives aux mandats d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance; et
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[13] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un de « filtrage ». Il doit éliminer les cas insoutenables et frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences de l'émission d'une action collective (article 575 C.p.c.). Le seuil demeure bas. Les exigences doivent être interprétées de façon large et libérale afin de donner pleinement effet aux objectifs sociaux des recours collectifs (indemniser les victimes, faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements nuisibles et préserver les ressources judiciaires limitées). Toutefois, ces objectifs ne remplacent pas les conditions d'autorisation et il faut se garder d'autoriser une action collective qui ne les satisfait pas

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

pour la simple raison que l'action rejoint ces objectifs⁶. En effet, « s'il est vrai que l'action collective constitue un formidable outil d'accès à la justice, ceux qui sont appelés à s'en défendre ne devraient y être forcés qu'à l'encontre d'actions qui sont soutenables »⁷.

[14] Par ailleurs, lorsque les quatre critères sont remplis, la cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation⁸. Si un doute persiste à la fin de l'analyse des quatre critères, le doute doit profiter au demandeur et l'autorisation doit être accordée⁹.

1.2.1 Questions de droit et de faits similaires ou connexes (article 575(1) C.p.c.)

[15] Cette exigence est généralement facile à satisfaire.

[16] Il n'est pas nécessaire que les demandes des membres du groupe soient identiques ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire. Les questions communes ne requièrent pas nécessairement non plus qu'on y apporte des réponses communes¹⁰. Néanmoins, il faut que certaines questions soient suffisamment reliées entre elles pour que leur adjudication bénéficie à tous les membres¹¹. Une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante « si elle fait progresser le litige de façon non négligeable »¹².

[17] En outre, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, il n'est pas nécessaire que le représentant ou les autres membres du groupe aient une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs¹³.

⁶ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 70 (requête pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée (C.S. Can., 2020-11-16, 39115)).

⁷ *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 21.

⁸ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 8, 18, 19, 20, 56 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1, 37 et 67; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 61; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 25; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 49 et 50; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 20; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 73 et 74; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 (requête pour autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence (Can C.S., 2017-05-04) 37366).

⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 8, par. 156; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 117 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-01-17) 34994).

¹⁰ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 8, par. 59.

¹¹ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 92.

¹² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 8, par. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 6, 8 et 44; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 8, par. 42, 53 à 59 et 72; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 8, par. 72; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, préc., note 8, par. 62; *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 6, par. 74.

¹³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 44; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 SCC 55, par. 41 à 47.

1.2.2 Allégations qui paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575(2) C.p.c.)

[18] En ce qui concerne le deuxième critère, l'article 575 C.p.c. prévoit que les faits allégués doivent « paraître » justifier les conclusions recherchées.

[19] Les affirmations vagues, générales ou imprécises ne sont pas suffisantes pour satisfaire à cette exigence. Il en va de même pour les simples affirmations avancées sans fondement factuel, les affirmations hypothétiques ou purement spéculatives¹⁴.

[20] Ceci étant dit, le fardeau du demandeur est un de démonstration et non de preuve. Le demandeur n'a pas à démontrer que sa demande aura probablement du succès. Il suffit qu'il démontre, à première vue, qu'il existe une cause défendable à la lumière des faits et du droit applicable¹⁵.

[21] En ce qui concerne le droit, les allégations doivent être suffisamment précises « pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige ». Les allégations peuvent être imparfaites, mais leur véritable sens doit néanmoins être clair même si des déductions peuvent être tirées des allégations¹⁶.

[22] En ce qui concerne les faits, il n'est pas nécessaire de préciser dans les moindres détails les éléments de preuve que le demandeur entend présenter sur le fond de l'affaire. Les allégations de la demande proposée et les pièces déposées à leur appui sont présumées vraies, à moins qu'elles ne soient contredites par des preuves sommaires et évidentes. Cette présomption ne s'applique qu'aux faits présentés par le demandeur et non à ceux présentés en preuve par l'intimée¹⁷.

[23] L'étape de l'autorisation se distingue du procès sur le fond. Le mérite de l'affaire ne doit être examiné qu'après l'octroi de l'autorisation¹⁸. Les juges d'autorisation peuvent décider de questions de droit lorsque la présentation de preuve supplémentaire ne les placerait pas dans une meilleure position. Toutefois, ils doivent s'abstenir de le faire si la décision nécessite d'appliquer le droit à des constatations de faits. Toute analyse de la preuve devrait être reportée au fond étant donné, d'une part, la frugalité et le caractère

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 8, par. 67; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 8, par. 43.

¹⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 58; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 8, par. 61, 65 et 66.

¹⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 8, par. 16 et 17.

¹⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 8, par. 67; *Benamor c. Air Canada*, préc., note 8, par. 35 et 44; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48 (requête en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (Can C.S., 2019-03-28) 38338).

¹⁸ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 8, par. 16 et 17; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 7 et 22; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 8, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 8, par. 65 et 68.

limité de la preuve disponible au stade de l'autorisation et d'autre part, le fait qu'une grande partie de la preuve pertinente demeure possiblement sous le contrôle des défendeurs¹⁹.

[24] Lorsque plusieurs causes d'action indépendantes sont invoquées au soutien de la demande d'autorisation, le requérant doit démontrer une apparence de droit pour chacune d'entre elles. Ainsi, la cour doit évaluer séparément leur bien-fondé et n'autoriser que celles qui remplissent la condition²⁰.

1.2.3 Le caractère approprié de l'action collective (article 575(3) C.p.c.)

[25] L'article 575(3) C.p.c. exige que la composition du groupe rende « difficile ou peu pratique » l'utilisation des autres moyens procéduraux (par exemple, un mandat pour participer à une procédure judiciaire au nom d'autrui (articles 88 et 91 C.p.c.) ou la jonction d'instances (article 143 C.p.c.)). Les termes « difficile ou peu pratique » ne signifient pas impossible²¹. La règle du « meilleur recours » ne s'applique pas au Québec et il n'est donc pas nécessaire de prouver que la procédure de l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat²².

[26] La Cour d'appel mentionne que pour satisfaire à ce critère, le requérant doit démontrer que le recours collectif est un moyen « utile » pour atteindre les objectifs du groupe²³.

[27] Pour évaluer cette utilité, les tribunaux peuvent examiner le nombre estimé de membres, leur situation géographique et la connaissance qu'a le requérant de leur identité et de leurs coordonnées²⁴.

[28] Lorsque le nombre de membres est important, cela suffit généralement à démontrer qu'il serait « difficile ou peu pratique » de procéder autrement²⁵.

¹⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 8, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 55; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2021-05-14 (C.S. Can.) 39669); *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 48 à 54; *Benamor c. Air Canada*, préc., note 8, par. 42; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, préc., note 8, par. 53, 54, 55, 93 et 113; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, préc., note 8, par. 81 et 82; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 76 à 86.

²⁰ *Belmamoun c. Ville de Brossard*, préc., note 8, par. 77; *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017, par. 6.

²¹ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 82.

²² *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 8, par. 67; *Bramante c. Restaurants McDonald's du Canada limitée*, 2018 QCCS 4852, par. 55 (demande d'approbation d'une entente de règlement accordée en partie, 2021 QCCS 955).

²³ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 56 (requête en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (Can C.S., 2020-05-14) 39013).

²⁴ *Abicidan c. Bell Canada*, préc., note 21, par. 83.

²⁵ *Valade c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 4299, par. 26.

1.2.4 Un représentant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(3) C.p.c.)

[29] Cette exigence est habituellement satisfaite lorsque le représentant est : i) intéressé par le procès; ii) compétent; et iii) n'a pas de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe²⁶.

[30] Ces facteurs doivent être interprétés de façon libérale. Un représentant ne doit pas être exclu « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »²⁷.

[31] L'obligation jadis imposée au demandeur d'identifier les membres du groupe a été tempérée avec le temps. Lorsqu'il est clair qu'un grand nombre de consommateurs se trouvent dans la même situation que le demandeur, il devient moins important de tenter de les identifier²⁸.

1.2.5 La proportionnalité

[32] Le principe de proportionnalité doit être considéré dans l'évaluation des quatre critères, mais il ne constitue pas un cinquième critère indépendant des autres²⁹.

1.3 Le recours du demandeur

[33] Monsieur Lehouillier-Dumas désire intenter une action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et/ou morales de même que leurs héritiers, ayants droit, administrateurs et dirigeants dont la réputation et/ou la dignité a été atteinte à la suite de l'association de leurs noms et prénoms et/ou de leur dénomination sociale et/ou de détails permettant de les identifier à une ou des publication(s) diffamatoire(s) publiées sur les pages « Dis son nom » et/ou « *Victims Voices* » et/ou toute autre page qui publie anonymement des allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle, diffusés au public par l'intermédiaire des plateformes de médias sociaux Facebook et/ou Instagram.

²⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 32; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 8, par. 149; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, préc., note 8, par. 30; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 19, par. 97.

²⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 8, par. 149.

²⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 31; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, préc., note 8, par. 29; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29 (action collective rejetée, 2020 QCCS 328 et déclaration d'appel, 2020-03-06 (C.A.) 500-09-028883-205).

²⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 8, par. 66.

[34] Au soutien de sa demande, monsieur Lehouillier-Dumas allègue que les pages « Dis son nom » et « *Victim's voice* »³⁰, hébergées sur les Plateformes, permettent à des victimes d'abus sexuels de dénoncer anonymement des personnes qualifiées d'« abuseurs potentiels ».

[35] Les pages « Dis son nom » et « *Victim's voice* » sont alimentées par des utilisateurs qui dénoncent les « abuseurs potentiels » aux administratrices des pages. Selon monsieur Lehouillier-Dumas, celles-ci publient ensuite, sans aucune vérification préalable quant à la véracité des allégations, la liste des « abuseurs » ainsi dénoncés sur Facebook (la « **Liste** »)³¹. Cette Liste comprend des noms et des prénoms et, dans certains cas, une indication de la ville ou du lieu de travail de la personne. La Liste comprend aussi parfois un indicateur (de niveau 1 à 3) quant à la gravité de l'agression dénoncée.

[36] La Liste est publiée une première fois sur les pages « Dis son nom » et « *Victim's voice* » le 12 juillet 2020³². Elle est mise à jour à quelques reprises.

[37] Le 14 juillet 2020, la liste est relocalisée sur WordPress. Un lien Internet sur les pages « Dis son nom » et « *Victim's voice* » permet facilement d'y accéder.

[38] Le 20 juillet 2020, WordPress retire la Liste de son site³³. Celle-ci demeure néanmoins disponible en cliquant sur un lien menant vers l'historique de modification de la page originale³⁴.

[39] Parallèlement, une série de pages dont le nom comporte les termes « *Victims' voices* » sont créées sur Instagram. Ces pages permettent aux utilisateurs de transmettre aux administratrices un récit de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle qu'ils allèguent avoir subi. Les administratrices publient ensuite, toujours sans vérifier, les récits transmis en incluant parfois le nom de la personne visée, l'entreprise où travaillent les présumés agresseurs et/ou certains détails permettant de les identifier.

[40] Plus de 60 000 personnes sont abonnées aux pages « Dis son nom » et « *Victim's voice* »³⁵. La Liste a généré plus de 2 500 commentaires ou réactions³⁶.

[41] Monsieur Lehouillier-Dumas reproche à Facebook :

41.1. De permettre aux administratrices et aux utilisateurs de publier des informations fausses à l'égard des Membres sans effectuer de vérification;

³⁰ Pièce P-2.

³¹ Pièce P-3.

³² Pièce P-4.

³³ Pièce P-5.

³⁴ Pièce P-26.

³⁵ Pièce P-7.

³⁶ Pièce P-6.

41.2. De permettre la publication de contenu qui est contraire aux politiques d'utilisation des Plateformes;

41.3. D'avoir refusé de retirer le contenu offensant après une demande en ce sens de la part des Membres; et

41.4. D'avoir créé des algorithmes de suggestion de contenu qui encouragent les contenus controversés.

1.4 L'analyse des critères

[42] À la lumière du droit applicable et du recours proposé, il y a lieu de vérifier si celui-ci satisfait aux critères applicables.

[43] Comme le souligne la juge Christine Baudouin, alors à la Cour supérieure, « [i]l est souvent approprié de débiter l'analyse par l'examen du second alinéa de l'article 575 C.p.c., soit le critère de l'apparence de droit, puisqu'avant de se demander si les recours individuels des membres ont un caractère collectif, il faut d'abord en analyser les fondements apparents ou le syllogisme juridique, sans lequel la demande serait de toute façon vouée à l'échec »³⁷.

[44] Ainsi, l'analyse des deux premiers critères sera inversée.

1.4.1 Allégations qui paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575(2) C.p.c.)

[45] La notion de diffamation est indépendante du médium utilisé. Ainsi, que les propos offensants aient été prononcés en personne, sur un réseau social, un blogue, un site web, dans un courriel, un journal, à la radio ou à la télévision, cela n'empêche pas les propos d'être diffamatoires et la personne qui en est l'auteure d'être tenue responsable³⁸.

[46] Il importe de rappeler que le demandeur ne désire pas poursuivre les administratrices des pages contenant des propos qu'il considère comme diffamatoires ni les personnes qui auraient dénoncé les Membres.

[47] Son recours vise Facebook à titre de gestionnaire des Plateformes. Les reproches qu'il leur fait sont essentiellement de deux ordres :

47.1. Elles ont permis la publication sur leur plateforme de matériel illicite et qui

³⁷ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4830 (constat de caducité (C.A., 2019-03-28), 500-09-027981-182).

³⁸ *Crookes c. Newton*, 2011 CSC 47, par. 16; Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9^e éd., volume 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, par. 1-295.1; Bernard Brun, «Le blogue: un équilibre délicat entre communication et responsabilité», dans *Legal IT = Legal TI: droit et technologies de l'information: devenir aujourd'hui l'avocat de demain!*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 79.

viole les politiques d'utilisations; et

47.2. Elles ont négligé de retirer ce matériel une fois que le caractère illicite leur a été signalé.

[48] Les nombreuses allégations de la procédure³⁹ sur les algorithmes utilisés par Facebook pour pousser du contenu aux utilisateurs des Plateformes peuvent influencer la gravité des dommages subis par les Membres en ce qu'ils ont augmenté la diffusion du contenu reproché, mais ces allégations ne supportent pas en soi une cause d'action distincte.

[49] Il en va de même des allégations de la procédure mentionnant que Facebook a, par le passé, retiré du contenu offensant⁴⁰. Ces allégations ne permettent en rien de déterminer si le contenu visé par le présent recours aurait dû être bloqué ou retiré après signalement.

[50] Ainsi, afin de déterminer si les allégations paraissent justifier les conclusions recherchées, il faut répondre à deux questions :

50.1. Les défenderesses ont-elles failli à un devoir d'empêcher la publication de matériel illicite?

50.2. Les défenderesses ont-elles failli à leur devoir de retirer le matériel une fois signalé?

1.4.1.1 *Le défaut d'empêcher la publication de matériel illicite*

[51] Cette première proposition du demandeur est mal fondée. Les défenderesses n'ont pas d'obligation d'empêcher la publication de matériel diffamatoire.

[52] Comme l'a observé le juge Lebel, alors à la Cour d'appel, dans *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, une poursuite en responsabilité civile pour diffamation à l'encontre des médias demande une sensibilité particulière à l'égard de valeurs parfois en opposition « comme, d'une part, le droit du public à l'information et à la liberté des médias de la diffuser et, d'autre part, le droit à la vie privée et à la protection de certaines de ses composantes essentielles, l'anonymat et l'intimité »⁴¹.

[53] Les médias traditionnels choisissent ce qu'ils publient. Ce pouvoir de contrôle entraîne généralement pour eux la responsabilité de s'assurer que l'information publiée soit exacte, complète, vérifiée et le fruit d'une enquête sérieuse⁴². Les journalistes doivent

³⁹ Par. 38 à 69 de la Demande modifiée.

⁴⁰ Par. 70 à 94 de la Demande modifiée.

⁴¹ *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, 1994 CanLII 5883 (QC CA).

⁴² *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53, par. 56 à 62; *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, 1996 CanLII 184 (CSC) [1996] 3 RCS 480, par. 23; *9302-9239 Québec inc.*

faire preuve d'esprit critique à l'égard de leurs sources et prendre les moyens à leur disposition pour s'assurer de leur fiabilité, incluant l'obligation de vérifier, auprès d'autres sources, l'authenticité des informations obtenues⁴³.

[54] Les médias traditionnels sont encadrés par la *Loi sur la presse*⁴⁴, laquelle réfère à la *Loi sur les journaux et autres publications*⁴⁵. Ces lois visent à protéger la liberté de presse et le droit d'information du public « sans diminuer la protection de la réputation des citoyens »⁴⁶.

[55] Par ailleurs, ce régime particulier ne s'applique pas aux articles publiés sur un site d'information en continu puisqu'un tel site ne répond pas à la définition de journal⁴⁷.

[56] Le régime applicable aux médias traditionnels n'est pas non plus approprié pour régir les plateformes de médias sociaux. Sur une telle plateforme, tous les utilisateurs deviennent des diffuseurs de contenu. Les publications se font souvent instantanément, sans réflexion et sans vérification. Ces publications ne sont pas soumises aux mêmes contrôles qui existent dans les médias traditionnels. Cela donne lieu parfois à des commentaires qui peuvent s'apparenter à des attaques personnelles virulentes provenant de sources variées. À titre d'exemple, les réseaux sociaux propagent souvent des commentaires démesurés provenant de partenaires commerciaux en conflits, de consommateurs mécontents, d'adversaires dans des campagnes électorales, de personnes ayant échoué à un entretien d'embauche ou de toute autre personne rancunière qui a l'occasion de se défouler en ligne, avec apparemment peu de conséquences surtout lorsqu'elles peuvent se cacher derrière l'anonymat⁴⁸.

[57] Facebook, à titre de gestionnaire de plateformes de médias sociaux sur lesquelles le contenu est fourni par les utilisateurs de la plateforme, n'a pas les mêmes obligations qu'un diffuseur traditionnel. Dans son cas, la fonction éditoriale, qui implique l'exercice de choisir ce qui est diffusé, est absente⁴⁹.

(*Habitations Mozenco*) c. *Média QMI inc.*, 2018 QCCA 846, par. 21; J.-L. BAUDOIN, P. DESLARIERS et B. MOORE, préc., note 38, par. 1-313.

⁴³ Conseil de presse du Québec, *Les droits et responsabilités de la presse*, 2003 en ligne <<https://conseildepresse.gc.ca/wp-content/uploads/2011/11/DERP.pdf>>.

⁴⁴ *Loi sur la presse*, RLRQ c. P-19.

⁴⁵ *Loi sur les journaux et autres publications*, RLRQ c. J-1.

⁴⁶ 9302-9239 *Québec inc. (Habitations Mozenco) c. Média QMI inc.*, préc., note 42, par. 23.

⁴⁷ *Guimont c. Bussièrès*, 2019 QCCA 280 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2019-04-16 (C.S. Can.) 38653).

⁴⁸ *Defamation Law in the Internet Age, Final Report, (Toronto: March 2020)*, Law Commission of Ontario, 19 juillet 2021, en ligne, p. 4, 12 et 13 <<https://www.lco-cdo.org/wp-content/uploads/2020/03/Defamation-Final-Report-Eng-FINAL-1.pdf>>.

⁴⁹ Nicolas W. VERMEYS, *La diffamation sur Internet : à qui la faute?*, EYB2007REP649.

[58] Conscient de cette différence, l'auteur Trudel identifiait déjà en 2001 les enjeux soulevés par la responsabilité de ce qu'il appelle les intermédiaires techniques de contenu⁵⁰ :

[L]a responsabilité des intermédiaires soulève des enjeux importants sur le plan de la liberté d'expression et de la protection des droits des personnes. Si la responsabilité des intermédiaires peut trop facilement être mise en cause, ceux-ci pourraient être tentés, afin de se protéger, de censurer *a priori* tous les messages présentant des risques. S'ils échappent à toute responsabilité, ils n'auraient pas d'incitatifs à prendre des moyens raisonnables afin de faire cesser les activités illicites se déroulant dans leurs systèmes d'information.

Le défi est donc de trouver un équilibre afin d'assurer la protection des droits des personnes et ceux des intermédiaires sans pour autant créer une situation dans laquelle les intermédiaires seraient tentés de poser des gestes de censure qui auraient pour conséquence de limiter la circulation de l'information ou nuire à ceux qui veulent utiliser Internet pour transmettre des informations.

[59] Cherchant à maintenir cet équilibre, les législateurs ont adopté des lois qui protègent, dans certaines circonstances, les gestionnaires de plateformes de médias sociaux. Aux États-Unis, par exemple, l'article 230(c) du *Communications Decency Act*⁵¹ précise qu'un fournisseur de service informatique interactif ne doit pas être traité comme un éditeur ou une source d'information fournie par un autre utilisateur, même s'il peut exercer un contrôle sur celui-ci. La Commission du droit de l'Ontario recommande aussi une réforme législative qui confirmerait qu'un gestionnaire d'une plateforme de réseau social n'est pas un diffuseur et n'est pas responsable de la diffamation commise par l'un de ses utilisateurs⁵².

[60] Au Québec, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (la « **LTI** »)⁵³ a tranché ce débat. Elle prévoit qu'un gestionnaire de plateforme n'a aucune obligation de surveiller ou valider l'information contenue sur son site :

27. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu d'en surveiller l'information ni de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite.

[Soulignement du Tribunal]

⁵⁰ Pierre TRUDEL, « La responsabilité civile sur Internet selon la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit de l'Internet (2001)*, volume 160, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 107 et 108.

⁵¹ *Communications Decency Act*, 47 U.S.C. § 230.

⁵² *Defamation Law in the Internet Age, Final Report*, préc., note 48, p. 72 et suiv.

⁵³ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1, art. 27.

[61] *L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) - Chapitre 19 - Commerce numérique*⁵⁴ reprend cette notion.

[62] De même, un gestionnaire de plateforme n'est pas responsable du contenu publié par les utilisateurs de la plateforme⁵⁵ :

22. Services de conservation. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remisés par ce dernier ou à la demande de celui-ci.

[Soulignement du Tribunal]

[63] Par contre, le second alinéa du même article prévoit qu'un intermédiaire peut néanmoins engager sa responsabilité lorsqu'il a connaissance du caractère illicite du matériel hébergé sur sa plateforme et qu'il refuse de le retirer.

Responsabilité. Cependant, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.

[64] Le même constat peut être fait en examinant les conditions d'utilisations des sites Facebook⁵⁶ et Instagram⁵⁷. Celles-ci exigent que le contenu respecte certaines lignes directrices et permettent à Facebook de retirer du contenu qui résulte de comportements illicites. Par contre, ces conditions ne créent pas d'obligation pour Facebook de le faire.

[65] Les rares décisions qui ont traité de cette question au Canada concluent dans le même sens. Un gestionnaire de plateforme n'est pas considéré comme un diffuseur et n'encourt aucune responsabilité pour une diffamation commise par un usager, à moins que le caractère diffamatoire ne lui ait été dénoncé et démontré⁵⁸.

[66] Il incombe donc d'examiner le recours proposé à la lumière de l'obligation légale de Facebook, créée par la LTI, de retirer du matériel illicite une fois signalé.

1.4.1.2 *Le défaut de retirer le contenu illicite*

[67] Le seul fondement allégué par le demandeur pour soutenir le caractère illicite des propos est que ceux-ci sont diffamatoires.

⁵⁴ *Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) - Chapitre 19 - Commerce numérique*, art. 19.17.

⁵⁵ *LTI*, préc., note 53, art. 22.

⁵⁶ Pièce P-9, p. 2 de 7 et p. 3 de 7.

⁵⁷ Pièce P-9, p. 1 de 6, p. 3 de 6 et p. 5 de 6.

⁵⁸ *Weaver v. Corcoran*, 2015 BCSC 165, par. 284 (renversé pour d'autres motifs, 2017 BCCA 160).

[68] Or, la proposition du demandeur voulant que Facebook devait savoir, au moment de la dénonciation, que le contenu publié par les administratrices des pages était diffamatoire est mal fondée.

[69] L'auteur Trudel souligne que le seuil de connaissance requis pour engager la responsabilité est la connaissance confirmée⁵⁹ :

Il nous paraît, ainsi qu'il sera démontré plus bas, que le seuil de connaissance à partir duquel la responsabilité de l'intermédiaire est engagée est la connaissance confirmée, par un tiers indépendant du caractère effectivement illicite du document. La connaissance à partir de laquelle est engendrée la responsabilité n'est pas celle qui résulte de la seule réception d'une plainte, mais vise plutôt le moment où le caractère illicite devient manifeste. [...]

Par conséquent, tant que l'intermédiaire n'a pas obtenu une confirmation indépendante du caractère illicite d'un document, il n'a pas d'obligation d'agir de manière à censurer l'information. S'il le fait, il s'expose à commettre une faute à l'égard de celui qui a publié le document. Ainsi, l'intermédiaire n'a connaissance du caractère illicite de l'information ou du document qu'une fois qu'il a été en mesure d'établir le sérieux d'une plainte ou d'une notification. C'est uniquement à compter de ce moment qu'il a l'obligation d'agir promptement.

[70] Or, aucune des allégations de la demande d'autorisation ne permet de conclure que ce seuil de connaissance a été atteint.

[71] Le juge Lebel, alors à la Cour d'appel, définit la diffamation ainsi⁶⁰ :

Génériquement, la diffamation consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. [...] Elle implique une atteinte injuste à la réputation d'une personne, par le mal que l'on dit d'elle ou la haine, le mépris ou le ridicule auxquels on l'expose.

⁵⁹ P. TRUDEL, préc., note 50, p. 13 et 14.

⁶⁰ *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, préc., note 41.

[72] Au Québec, la diffamation est régie par les règles générales de la responsabilité civile délictuelle. Même si la *Charte québécoise* garantit à toute personne le « droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation »⁶¹ ainsi que le droit à la réparation du préjudice causé par une atteinte illicite aux droits de la personne⁶², la *Charte québécoise* ne crée pas un régime indépendant et autonome de responsabilité civile⁶³. Comme pour toute autre action en responsabilité civile, le demandeur doit établir, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité entre les deux⁶⁴.

[73] Quant à la faute, la Cour suprême du Canada identifie trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes :

73.1. lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux;

73.2. lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses; et

73.3. lorsqu'une personne médisante tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers⁶⁵.

[74] Ainsi, « la communication d'une information fausse n'est pas nécessairement fautive ». À l'inverse, « la transmission d'une information véridique peut parfois constituer une faute »⁶⁶.

[75] Dès lors, « il faut procéder à une analyse contextuelle des faits et des circonstances pour déterminer si une faute a été commise »⁶⁷. Pour déterminer le caractère diffamatoire d'un propos diffusé sur Internet, il faut examiner « les éléments pertinents de l'ensemble du casse-tête »⁶⁸ : l'intention de la personne qui prononce les propos; les informations sur lesquelles la personne s'est fiée, la véracité des propos et le caractère d'intérêt public des propos diffusés. En effet, la Cour suprême du Canada a reconnu « que ce n'est pas uniquement l'intérêt d'un individu à protéger sa réputation qui est en jeu dans une action en diffamation, mais également l'intérêt du public à protéger la liberté d'expression »⁶⁹.

⁶¹ *Charte québécoise*, préc., note 2, art. 4.

⁶² *Id.*, art. 49.

⁶³ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 23; *De Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 44.

⁶⁴ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, préc., note 63, par. 22; *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, préc., note 42, par. 56.

⁶⁵ *Prud'homme c. Prud'homme*, préc., note 42, par. 36.

⁶⁶ *Id.*, par. 37.

⁶⁷ *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, préc., note 42, par. 56.

⁶⁸ *Id.*, par. 60.

⁶⁹ *Crookes c. Newton*, préc., note 38, par. 31.

[76] C'est pourquoi l'on considère qu'une « communication responsable concernant des questions d'intérêt public » ne constitue pas de la diffamation⁷⁰.

[77] Une question est d'intérêt public si : 1) elle éveille l'attention publique de façon démontrable; 2) elle préoccupe sensiblement le public parce qu'elle concerne le bien-être de citoyens; 3) elle jouit d'une notoriété publique considérable; ou 4) elle suscite une controverse importante⁷¹.

[78] En appliquant les principes susmentionnés, personne ne peut contester que la dénonciation de personnes ayant véritablement abusé d'autrui est d'intérêt public. Le mouvement dans lequel s'inscrit la création des pages en question a permis d'engager un discours sociétal positif et nécessaire autour du nombre beaucoup trop élevé d'inconduites et d'agressions sexuelles.

[79] Certain.e.s survivant.e.s considèrent qu'il est bénéfique pour eux de dénoncer leur agresseur puisque la dénonciation leur permet de reprendre le contrôle sur les événements et de poursuivre leur processus de guérison. Une personne qui dénonce peut parfois obtenir du soutien ou apporter du réconfort à d'autres survivant.e.s du même agresseur ou à des personnes qui ont subi des agressions dans des circonstances semblables. Une dénonciation fait aussi office d'avertissement à d'autres personnes qui peuvent ainsi éviter d'être victimes de gestes répréhensibles. Finalement, la dénonciation est nécessaire pour punir les gestes hautement répréhensibles des agresseurs qui, en l'absence de dénonciation, pourraient continuer de vivre en toute impunité et risquer de perpétuer de tels gestes à nouveau.

[80] Dans les circonstances, une dénonciation fondée sur des faits avérés n'est pas diffamatoire et ne constitue pas du contenu illicite. Facebook n'a aucune obligation de retirer un tel contenu.

[81] Par ailleurs, à l'autre bout du spectre, une dénonciation sera considérée comme fautive si elle ne s'appuie sur aucun fondement factuel ou si elle a été faite dans un but de vengeance sans validation des faits qui la sous-tendent. Une telle dénonciation serait considérée comme illicite et Facebook aurait l'obligation de la retirer si son caractère illicite était démontré.

[82] À ce titre, si l'anonymat et l'utilisation de fausses identités accentuent sans aucun doute les défis que doivent surmonter les personnes cherchant à obtenir réparation⁷², ils compliquent aussi la tâche de quelqu'un qui doit évaluer le caractère licite d'une dénonciation.

⁷⁰ *Grant c. Torstar Corp.*, 2009 CSC 61, par. 7.

⁷¹ *Id.*, par. 105, cité avec approbation dans *Société TVA inc. c. Marcotte*, 2015 QCCA 1118, par. 103 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2016-03-17) 36637).

⁷² J.-L. BAUDOIN, P. DESLARIERS et B. MOORE, préc., note 38, par. 1-300.1; David A. POTTS, *Cyberlibel : Information Warfare in the 21st Century?*, Toronto, Irwin Law, 2011, p. 135.

[83] Il est probable que la majorité des dénonciations à l'origine de la Liste fassent partie de la première catégorie. Il est aussi possible que certaines des dénonciations puissent appartenir à la deuxième ou encore qu'une portion se retrouve quelque part entre les deux.

[84] Une audience sur le fond du dossier permettrait possiblement de déterminer, pour chacune des allégations visant une des 1 000 personnes et plus qui se sont retrouvées sur la Liste si les allégations sont fondées ou non et quelle était la motivation des personnes qui ont dénoncé leur agresseur. Ces constats pourraient permettre de confirmer si la publication d'un nom sur la Liste est diffamatoire.

[85] Par ailleurs, rappelons que ce ne sont ni les dénonciateurs ni les administratrices des pages que le demandeur veut poursuivre, mais Facebook. À ce titre, la responsabilité de Facebook requiert non seulement que le matériel contesté soit illicite, mais aussi que Facebook ait acquis une connaissance confirmée de son caractère diffamatoire.

[86] Or, une audience sur le fonds ne permettra pas de déterminer si, lorsqu'on lui a signalé le contenu, Facebook avait en main « la connaissance confirmée, par un tiers indépendant du caractère effectivement illicite »⁷³ de ce contenu. En effet, tous conviennent qu'à l'époque de la dénonciation, aucun procès n'avait eu lieu et personne n'était en mesure de trancher la question à savoir si le contenu reproché était licite ou non. Comme discuté dans la section qui suit, les allégations factuelles sur l'information transmise à Facebook dans le cadre de la dénonciation ne suffisent pas pour créer une obligation de retirer le contenu en cause.

[87] À cela, le demandeur répond que Facebook a l'obligation de retirer du contenu dès que quelqu'un dénonce son caractère illicite ou dès que quelqu'un démontre que le contenu est potentiellement illicite⁷⁴.

[88] Si cette proposition du demandeur devait être retenue, elle aurait pour effet d'accorder à chacun le pouvoir de censurer les propos d'autrui sur la seule base que ce contenu puisse être considéré comme désagréable ou choquant par la personne dénoncée. Cette affirmation heurte de plein fouet la liberté d'expression. « Il serait absurde que le législateur ait formulé une règle de droit permettant à n'importe qui d'obtenir, par simple plainte, le retrait d'une information qui lui déplaît ou qu'il juge nuisible »⁷⁵.

⁷³ P. TRUDEL, préc., note 50, p. 13 et 14.

⁷⁴ Demande modifiée, par. 137 : « les publications sont illicites en ce qu'elles constituent « un risque de diffamation » ».

⁷⁵ P. TRUDEL, préc., note 50, p. 14.

[89] Le Tribunal note que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une injonction est accordée pour ordonner le retrait de matériel publié allégué comme étant diffamatoire surtout lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt public⁷⁶.

[90] Le demandeur ajoute qu'en tolérant la publication de dénonciations anonymes, Facebook se prive de moyens de faire enquête sur le caractère licite ou non de la publication⁷⁷. Il s'en suit selon lui que Facebook ne devrait jamais permettre à des gens de publier de façon anonyme.

[91] Or, ce n'est pas l'état du droit.

[92] La prétention du demandeur voulant que Facebook a l'obligation, une fois que du matériel est dénoncé, de retenir les services d'un avocat ou d'un enquêteur pour donner une opinion indépendante sur le caractère licite ou non du contenu n'est pas retenue.

[93] D'une part, cette position contredit le texte de l'article 27 de la LTI qui confirme que « Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu [...] de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite ».

[94] D'autre part, Facebook ne connaît pas l'identité des dénonciateurs. Sauf pour certains cas médiatisés, il n'a pas non plus les coordonnées des prétendus abuseurs. Il ne lui serait pas possible de réaliser une enquête sur chacune des plaintes déposées.

[95] D'aucuns ajouteraient que ce n'est pas son rôle.

[96] Facebook admet qu'elle a l'obligation de retirer du contenu qui est *prima facie* illicite (propagande haineuse, pornographie juvénile, etc.). Elle pourrait aussi avoir une telle obligation en présence de matériel clairement diffamatoire. Par contre, en présence de contenu qui est « potentiellement » illicite, comme en l'espèce, elle prétend qu'elle n'a pas une obligation de faire enquête afin de confirmer si le contenu est illicite ou non.

[97] Sur ce point, Facebook a raison. Il n'est pas dans l'intérêt public de créer une obligation d'enquêter. Les auteures Laidlaw et Young identifient bien les écueils qui peuvent résulter d'une telle obligation⁷⁸ :

First, we are of the view that intermediaries should not act as arbiters of what is defamatory. Defamation involves complex determinations of fact and law, and intermediaries do not have the legal expertise to make such determinations. Nor do they usually have a sufficient factual record on which to judge whether

⁷⁶ *Champagne c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*, 1997 CanLII 10001 (QC CA).

⁷⁷ Par. 139 de la Demande modifiée.

⁷⁸ Emily B. LAIDLAW et Hilary YOUNG, *Internet Intermediary Liability in Defamation*, (2018) 56:1 Osgoode Hall L J 153, p. 139 et 140.

something is defamatory. They often have received a complaint and nothing more. This may be enough information where it is alleged that expression is offensive or abusive, but whether it is defamatory (or false) is more complicated. Further, if intermediaries have to decide whether to take down expression alleged to be defamatory, the incentive will be for them to over-remove, since that is cheaper than fighting to defend expression.

[98] Ce danger d'encourager la censure collatérale est également bien identifié dans le rapport de la Commission du droit de l'Ontario⁷⁹. D'ailleurs, rien dans la LTI ni dans les conditions d'utilisation n'accorde à Facebook un tel pouvoir d'enquête sur ses utilisateurs et rien dans la loi ne lui accorde ce pouvoir auprès de tiers. Qui plus est, rien dans la LTI n'oblige Facebook à agir de la sorte.

[99] Quant à la prétention du demandeur qui considère que la tolérance par Facebook de dénonciations anonymes constitue une faute, cette prétention n'est pas fondée. Le caractère anonyme d'une publication ne rend pas celle-ci forcément illicite.

[100] On pourrait sans doute postuler que Facebook aurait le droit d'interdire la publication de contenu anonyme⁸⁰ – ce dont il n'est pas nécessaire de décider ici – mais il est inexact de prétendre qu'elle a l'obligation de le faire. Rien dans la loi ou dans ses conditions d'utilisation ne l'y contraint.

[101] Il est aussi utile de remarquer que, dans certaines circonstances, le droit de s'exprimer anonymement peut être protégé tant par la liberté d'expression⁸¹ que par le droit à la vie privée⁸². Or, les survivant.e.s d'agression qui dénoncent leur agresseur font sans doute partie des individus qui ont des motifs à préserver leur anonymat. L'anonymat leur permet de conserver leur droit à la dignité ainsi que leur droit à la sécurité en évitant des représailles de la personne qu'elles dénoncent.

[102] Dans les circonstances, une audition sur le fond ne serait pas utile ici. Il suffit de constater que les allégations de la procédure même prises pour avérées ne permettent pas de conclure que Facebook avait une connaissance confirmée du caractère illicite de l'information.

[103] Finalement, le syllogisme du demandeur se heurte à un dernier écueil. La Cour suprême nous enseigne qu'un hyperlien ne constitue pas une diffusion⁸³. Ainsi, le fait pour un auteur de renvoyer à un contenu distinct de son texte ne peut être assimilé à de la diffusion puisque l'auteur n'exerce pas de contrôle sur ce contenu étranger.

⁷⁹ *Defamation Law in the Internet Age, Final Report*, préc., note 48, p. 75 et suiv.

⁸⁰ La Cour suprême du Canada a déjà observé que le droit à la liberté d'expression interdit les bâillons, mais n'oblige pas la distribution de porte-voix (*Assoc. des femmes autochtones du Canada c. Canada*, 1994 CanLII 27 (CSC), par. 57).

⁸¹ *Warman v. Wilkins-Fournier*, 2010 ONSC 2126, par. 17.

⁸² *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, par. 41 à 51.

⁸³ *Crookes c. Newton*, préc., note 38, par. 26 à 30; *Niemela v. Malamas*, 2015 BCSC 1024, par. 59.

[104] Or, dès le 14 juillet, la Liste n'est plus hébergée sur le site de Facebook. Seul un hyperlien s'y trouve. À compter de ce moment, Facebook n'a plus le pouvoir de modifier la Liste. Par conséquent, même si le demandeur avait démontré que certains noms sur la Liste s'y trouvaient de façon illicite, cela ne créerait pas d'obligation pour Facebook de la modifier puisqu'une telle modification n'est plus possible. La prétention selon laquelle le lien devrait être enlevé se heurte encore une fois au droit des dénonciateurs de publier du matériel qui n'est pas illicite.

1.4.1.3 *Le recours personnel du demandeur*

[105] Un demandeur dans une action collective doit non seulement proposer un syllogisme juridique plausible pour les membres du groupe, mais il doit aussi avoir une cause personnelle d'action contre au moins un des défendeurs⁸⁴.

[106] Or, dans le cas de Monsieur Lehouillier-Dumas, cette cause d'action est inexistante.

[107] Seule la Liste est visée par le recours du demandeur. Celui-ci ne fait aucune référence à d'autres commentaires qui auraient pu le viser.

[108] Or, tel que mentionné à la section précédente, la publication de la Liste n'est pas nécessairement illicite et le signalement que le demandeur a fait à Facebook ne permettait pas de démontrer son caractère illicite.

[109] De surcroît, le nom de Monsieur Lehouillier-Dumas n'a jamais été sur la Liste. Il y a bel et bien un Charles Dumas sur la liste, mais pas de Charles Lehouillier-Dumas.

[110] Monsieur Lehouillier-Dumas avance qu'il aurait néanmoins une cause d'action puisque :

110.1.son nom, « Charles Lehouillier-Dumas », est similaire à un nom, « Charles Dumas », qui se trouve sur la Liste;

110.2.il utilise, dans la vie de tous les jours, le nom de Charles Dumas;

110.3.des personnes de son entourage l'ont « questionné » eût égard à la présence de son nom sur la Liste⁸⁵; et

110.4.sa conjointe a reçu un message texte de l'une de ses amies⁸⁶ lui demandant pourquoi le nom de son conjoint se trouvait sur la Liste.

⁸⁴ *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

⁸⁵ Par. 119 à 122 de la Demande modifiée.

⁸⁶ Pièce P-21.

[111] Il est vrai qu'au stade de l'autorisation, ces allégations factuelles doivent être considérées comme avérées à moins d'être clairement contredites. Ainsi, même si Facebook a produit une preuve contredisant l'allégation du demandeur voulant qu'il n'utilise pas le nom de Charles Lehouillier-Dumas dans sa vie de tous les jours⁸⁷, cette preuve, à elle seule, ne permettrait pas de mettre un terme au recours du demandeur.

[112] Par ailleurs, même lorsque tenues pour avérées, les allégations du demandeur ne supportent pas une cause d'action personnelle de sa part.

[113] En effet, les faits allégués ne supportent ni l'existence d'une faute de la part de Facebook ni l'existence de dommages de la part du demandeur.

1.4.1.3.1 L'absence de faute

[114] Pour les motifs mentionnés plus haut, la prétention de monsieur Lehouillier-Dumas voulant que Facebook avait l'obligation d'empêcher la publication de la Liste est mal fondée.

[115] Quant à l'obligation de la retirer à la suite d'une dénonciation, les faits allégués (même pris pour avérés) ne supportent pas une telle obligation.

[116] Premièrement, à compter du 14 juillet 2020, la Liste n'est plus publiée sur les sites des défenderesses. Facebook n'a donc plus de contrôle sur le contenu de la Liste. Il ne lui est plus possible de l'éditer.

[117] S'il est vrai que Facebook aurait pu retirer le lien vers la Liste. Un tel retrait entraînerait une censure à l'égard de tous les noms de la Liste (plus de 1 000 à un moment donné), incluant le nom de Charles Dumas auquel le demandeur s'oppose.

[118] Deuxièmement, monsieur Lehouillier-Dumas n'allègue nulle part que le nom de Charles Dumas figure erronément sur la Liste. Il prétend seulement que la présence de ce nom sur la Liste a le potentiel de créer une confusion qui pourrait lui être préjudiciable parce qu'il « n'est aucunement possible de savoir si les allégations visent la partie demanderesse ou encore une autre personne portant le même nom »⁸⁸. D'ailleurs, le demandeur concède qu'il est convaincu « que les allégations ne le visent pas personnellement »⁸⁹.

[119] Or, s'il n'est pas possible de savoir si le contenu reproché réfère au demandeur, il est difficile d'y voir là une faute à son égard.

⁸⁷ Pièce FB-8B. De plus, dans son profil Facebook le demandeur s'identifie comme Charles Lehouillier-Dumas (pièce FB-8A) alors que les conditions d'utilisation de Facebook demandent d'« utiliser le même nom que vous utilisez au quotidien » (pièce P-9).

⁸⁸ Par. 115 de la Demande modifiée.

⁸⁹ Par. 119 de la Demande modifiée.

[120] À tout événement, comme expliqué dans la section qui suit, cette confusion potentielle a été de très courte durée et la crainte du demandeur ne s'est jamais avérée fondée.

[121] Troisièmement, monsieur Lehouillier-Dumas n'a jamais signalé de contenu « illicite » à Facebook.

[122] Le premier signalement à Facebook survient le 13 juillet 2020 via un formulaire prévu à cet effet⁹⁰. À la question : *“Please identify all statements in the reported content that you believe are defamatory, and explain why you believe each statement you’ve identified is defamatory”*, le demandeur répond : *“The post describes a list of potential sex offenders. My client’s name appears on the said list, but it is not possible to determine if the post refers to him. The overall post and page are in direct violation of the Quebec Charter of Rights (section 4) and the Civil code of Quebec (sections 3 and 35)”* [Soulignement du Tribunal]. À la question *“Do you have a court order establishing the unlawfulness of the reported content?”*, le demandeur répond : *“No.”*

[123] Le 20 juillet 2020, Facebook signale au demandeur que le contenu reproché n'est pas hébergé sur ses sites et donc qu'elle ne peut intervenir pour le modifier. Elle ajoute que, selon l'information soumise par le demandeur, ce n'est pas clair en quoi l'information viole les droits du demandeur. Ainsi, Facebook refuse d'intervenir.

[124] Or, ces allégations, auxquelles un procès sur le fond n'ajouterait rien au niveau factuel, ne sont pas suffisantes pour soutenir une conclusion de faute à l'endroit du demandeur.

[125] Si Facebook a une obligation légale de retirer du matériel illicite, cette obligation n'existe qu'en présence d'un signalement qui démontre que le matériel est en fait illicite. Or, la dénonciation du demandeur ne rencontre pas ce fardeau.

[126] Facebook n'a pas d'obligation, que ce soit une obligation légale ou contractuelle, de retirer de son site du matériel qui est « potentiellement » illicite ou qui est susceptible de créer de la confusion.

[127] Certes, un procès sur le mérite pourrait démontrer que l'ajout sur la Liste du Charles Dumas visé par les dénonciations constitue une faute puisque le demandeur pourrait possiblement démontrer que le Charles Dumas en question n'a rien à se reprocher.

[128] Mais cette démonstration ne serait pas suffisante pour soutenir le syllogisme du demandeur voulant que : 1) la seule possibilité que le nom de Charles Dumas sur la Liste cause des dommages à d'autres Charles Dumas serait suffisante pour créer une obligation de Facebook de retirer le lien vers la Liste; ou encore que 2) la dénonciation transmise par le demandeur le 13 juillet 2020 était suffisante pour créer une obligation de

⁹⁰ Pièces P-23 et P-24.

Facebook de retirer le contenu à ce moment en l'absence de connaissance confirmée, à l'époque, que le contenu était effectivement illicite.

[129] En effet, c'est un principe bien connu que la faute d'une partie s'évalue en fonction des circonstances de l'espèce en faisant fi des informations qu'ont révélé la suite des événements⁹¹. Ainsi, la faute de Facebook ne peut s'évaluer qu'en fonction des informations qu'elle avait à l'époque de ce qu'on lui reproche. Dès lors, toute démonstration ultérieure que le nom de Charles Dumas n'aurait pas dû se retrouver sur la Liste ne serait pas pertinente pour créer une obligation de Facebook de retirer le contenu au moment où la présence de ce nom lui a été dénoncée.

[130] En l'absence de connaissance confirmée de matériel illicite, l'obligation de Facebook de retirer ce matériel n'existe pas et l'absence de retrait ne constitue pas une faute.

1.4.1.3.2 L'absence de dommages

[131] Même si le demandeur avait allégué les faits requis pour conclure à une faute, son recours serait néanmoins voué à l'échec en l'absence d'allégations suffisantes pour établir un dommage.

[132] L'on considère qu'une personne victime de diffamation a subi un préjudice si les « propos ont diminué l'estime que le citoyen ordinaire porte à la victime »⁹².

[133] Or, aucune allégation de la demande ne permet de conclure à une telle diminution d'estime.

[134] Rappelons ici que le demandeur concède dans sa procédure qu'il « n'est aucunement possible de savoir si les allégations visent la partie demanderesse ou encore une autre personne portant le même nom »⁹³.

[135] Le jour même de la première publication de la Liste, monsieur Lehouillier-Dumas a écrit aux administratrices de la page pour leur demander d'ajouter l'emploi de Charles Dumas afin « de dissocier la possible association avec moi ». Il ajoute que « cette situation pourrait me créer un préjudice dans le cadre de mon travail »⁹⁴ [soulignement du Tribunal]. Il réitère sa demande deux jours plus tard⁹⁵.

⁹¹ J.-L., BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 38, par. 1-197.

⁹² *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, préc., note 63, par. 32.

⁹³ Par. 115 de la Demande modifiée.

⁹⁴ Pièce P-22.

⁹⁵ Pièce P-22A.

[136] Le 8 août 2021, les administratrices confirment à monsieur Lehouillier-Dumas qu'elles ont ajouté « (PAS Charles Lehouillier-Dumas) » à côté du nom de Charles Dumas⁹⁶.

[137] Ainsi, à compter du 8 août 2020, une confusion n'est plus possible. Pour ce qui est de la courte période entre le 12 juillet 2020 et le 8 août 2020, monsieur Lehouillier-Dumas n'allègue aucun dommage.

[138] S'il fait état de questions que lui auraient posées des membres de son entourage⁹⁷, un échange entre la conjointe du demandeur et une amie permet de constater qu'une fois rassurée, l'estime de l'amie pour le demandeur reste intacte.

[139] Bien que le demandeur se dise inquiet de faire l'objet de représailles⁹⁸, ce risque ne s'est jamais matérialisé. De simples inconvénients ou des anxiétés à l'égard de dommages appréhendés ne suffisent pas pour satisfaire à l'existence d'une apparence de droit⁹⁹.

[140] Dans les circonstances, monsieur Lehouillier-Dumas n'a subi aucun dommage et sa cause d'action est inexistante.

[141] Ainsi, même en considérant le faible fardeau qui lui revient à ce stade et en tenant compte qu'il a une obligation de démonstration et non de preuve, le demandeur ne s'est pas déchargé de démontrer que le syllogisme juridique qu'il avance se défend.

1.4.2 Questions de droit et de fait similaires ou connexes (article 575(1) C.p.c.)

[142] Le demandeur a raison de prétendre qu'il n'est pas nécessaire que les demandes des Membres soient identiques ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire.

[143] Une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante « si elle fait progresser le litige de façon non négligeable »¹⁰⁰.

⁹⁶ Pièce P-22A.

⁹⁷ Par. 119, 120 et 115 de la Demande modifiée.

⁹⁸ Par. 134 de la Demande modifiée.

⁹⁹ *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*, 2008 CSC 27, par. 9; *Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT) c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2021 QCCS 367, par. 48 et 49; *Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2012 QCCS 958, par. 62 et 63.

¹⁰⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 8, par. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 6, 8 et 44; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 8, par. 42, 53 à 59 et 72; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 8, par. 72; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, préc., note 8, par. 62; *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 6, par. 74.

[144] Ainsi, le fait que les dommages subis par les membres sont de la nature de dommages moraux qui varient d'un cas à l'autre n'est pas un obstacle à l'autorisation. Cette question pourrait fort bien être traitée à la troisième étape de l'action collective, soit au stade des éventuelles réclamations individuelles¹⁰¹.

[145] Par contre, l'audience sur le fond de l'action collective doit permettre de faire avancer le débat.

[146] Or, les dossiers d'inconduites sexuelles se prêtent mal à un exercice de détermination collective puisque dans ces cas, la faute nécessite une analyse contextuelle des faits à la source de chaque réclamation potentielle.

[147] Il est vrai que dans certains cas d'inconduites sexuelles impliquant des communautés religieuses, les tribunaux ont autorisé des actions collectives au bénéfice des victimes. Par ailleurs, dans de tels cas, ces recours visaient également les institutions en cause à qui l'on reprochait d'avoir fermé les yeux sur les abus allégués et d'avoir omis de prendre les mesures appropriées lorsque les abus ont été portés à son attention. La responsabilité ou non de l'institution constituait une question commune¹⁰².

[148] Par ailleurs, lorsque l'action collective ne visait que des individus pour des inconduites sexuelles alléguées à l'égard de nombreuses personnes sur une longue période de temps, les tribunaux ont plutôt considéré que de tels recours ne soulevaient pas de questions identiques, similaires ou connexes permettant l'exercice d'une action collective¹⁰³.

[149] La même remarque s'applique ici. Il n'est tout simplement pas possible de déterminer collectivement le caractère diffamatoire des publications à l'égard de chacun des membres du groupe.

[150] Le demandeur soutient que la question de la responsabilité de Facebook est analogue à la situation de la responsabilité des communautés religieuses. Or, il n'en est rien. Afin de déterminer si Facebook a commis une faute à l'égard des Membres, la Cour doit déterminer pour chacun d'entre eux : 1) si la dénonciation à son égard résulte ou non d'une inconduite; et 2) si cette personne a démontré à Facebook le caractère diffamatoire de la dénonciation. Ces questions sont spécifiques à l'égard de chacun des Membres. La réponse donnée à l'égard de l'un ne fait pas avancer le recours à l'égard des autres.

[151] D'ailleurs, si la Cour d'appel a conclu qu'il n'était pas possible de procéder par voie d'action collective pour traiter l'ensemble des réclamations d'inconduites sexuelles à l'égard de Gilbert Rozon¹⁰⁴ (dont le nom se retrouve sur la Liste), il est difficile de voir comment on pourrait traiter la responsabilité de Facebook à l'égard des mêmes

¹⁰¹ *Valiquette c. Groupe TVA inc.*, 2021 QCCS 161, par. 40.

¹⁰² Voir à titre d'exemple, *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 48.

¹⁰³ *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 6, par. 118.

¹⁰⁴ *Id.*

agressions (ainsi que plus de 1 000 autres personnes dénoncées) par cette même voie procédurale.

[152] Mentionnons ici, tel que l'a fait la Cour d'appel dans l'affaire *Rozon*, que le refus d'autoriser une action collective en raison de l'absence de question commune n'entraîne pas de conséquence sur le fond du litige. Cela signifie simplement que l'action collective n'est pas le véhicule procédural approprié pour décider des questions soumises¹⁰⁵.

1.4.3 Le caractère approprié de l'action collective (article 575(3) C.p.c.)

[153] La Liste comprend plus de 1 000 noms. Si l'on devait ajouter les personnes dont le nom ressemble à un nom sur la liste, le nombre serait encore plus grand.

[154] Dans les circonstances, ce critère est satisfait.

1.4.4 Un représentant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4) C.p.c.)

[155] Le représentant est : 1) intéressé par le recours; 2) compétent; et 3) n'a pas de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe.

[156] Par ailleurs, son absence de cause d'action personnelle est un obstacle à l'autorisation de l'action collective.

2. La demande en autorisation est-elle abusive?

[157] Étant donné que la demande ne satisfait pas les critères pour l'autorisation d'une action collective, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

[158] Néanmoins, Facebook a insisté sur l'importance d'en traiter.

[159] Bien qu'elle concède l'existence de parallèles entre le rejet d'une demande abusive, car manifestement mal fondée et le refus d'autoriser une action collective qui ne rencontre pas le critère de l'apparence de droit du paragraphe 575(2) C.p.c., elle invoque certaines répercussions procédurales et substantives qui militent en faveur de trancher la question :

159.1. Premièrement, une demande de rejet pour abus permet aux tribunaux de refuser d'autoriser une action collective pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 575 C.p.c., notamment au motif que la demande d'autorisation constitue un détournement des fins de la procédure, ou que celle-ci représente une utilisation excessive ou déraisonnable de la procédure;

¹⁰⁵ *Id.*, par. 78.

159.2. Deuxièmement, une démonstration sommaire que la demande peut être abusive rehausse le fardeau de démonstration du représentant pour démontrer le bien-fondé de l'action collective proposée (article 52 C.p.c.);

159.3. Troisièmement, le droit d'appel sera distinct selon que sa demande d'autorisation soit rejetée en vertu de l'article 575 C.p.c. ou rejetée pour abus en vertu de l'article 51 C.p.c.

[160] Ces remarques sont pertinentes. Néanmoins, quelques commentaires s'imposent :

[161] Il est vrai que la saine administration des ressources judiciaires est essentielle au bon fonctionnement de la justice. Pour garantir cette saine administration, les tribunaux se sont vu confier des outils leur permettant de mettre fin à des recours voués à l'échec, et ce, même à un stade préliminaire¹⁰⁶.

[162] L'article 51 C.p.c., adopté d'abord et avant tout, pour contrer les poursuites baillonnées, est l'un de ces outils. Il permet notamment de rejeter une procédure au motif qu'un acte de procédure est « manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire ».

[163] Par ailleurs, on peut s'interroger sur la pertinence d'un tel outil dans le contexte d'une demande pour autoriser une action collective. En effet, le mécanisme de filtrage de l'article 575(2) C.p.c. a déjà pour but d'écarter les demandes qui n'ont aucune chance raisonnable de succès et qui autrement accapareraient le temps précieux des tribunaux¹⁰⁷.

[164] Dans les deux cas, le tribunal doit agir avec « la plus grande prudence » et éviter de mettre un terme au recours que s'il apparaît clairement qu'un examen plus approfondi serait superflu¹⁰⁸.

[165] Une fois l'action collective autorisée, la partie défenderesse ne peut opposer des moyens préliminaires au représentant que s'il est commun à « une partie importante des membres »¹⁰⁹.

[166] C'est pourquoi le Tribunal suggère que les arguments motivants le rejet de l'action soient traités lors de la demande en autorisation¹¹⁰. Ce fut le cas ici. Or, les arguments

¹⁰⁶ *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 16.

¹⁰⁷ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, préc., note 84.

¹⁰⁸ *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global France Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369, par. 37; *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 30 et 31 (permission d'appel à la Cour suprême refusée 2012 CanLII 704 (CSC)) ; *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 66; *Masse c. Veilleux*, 2018 QCCS 2928, par. 13.

¹⁰⁹ Art. 584 C.p.c.

¹¹⁰ *Chamberland-Pépin c. Société des casinos du Québec*, 2021 QCCS 1341, par. 196 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 674).

de Facebook sur ce point ont déjà, pour la plupart, fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation des critères d'autorisation.

[167] Bien que le Tribunal ait conclu que les critères pour autoriser le recours ne sont pas satisfaits, cela ne signifie pas pour autant que la demande était « téméraire » ou qu'elle résultait d'un « comportement blâmable » au sens de la jurisprudence traitant de demande en rejet pour abus¹¹¹.

[168] Conclure autrement entraînerait une conclusion d'abus chaque fois qu'une action collective est refusée au motif que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées au sens de l'article 575(2) C.p.c. Une telle conséquence pourrait décourager des représentants d'entreprendre des actions collectives, ce qui contrecarrerait les objectifs sociaux de l'action collective (indemniser les victimes, faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements nuisibles et préserver les ressources judiciaires limitées).

[169] Cela ne veut pas dire qu'une demande en rejet pour abus ne sera jamais appropriée à l'égard d'une action collective, mais dans le cas présent, les conditions pour conclure à l'abus ne sont pas satisfaites.

[170] La demande du représentant soulevait des questions importantes et nouvelles. Même si sa position n'a pas été retenue, on ne peut la caractériser de téméraire ou de blâmable.

[171] Certes, le manque de transparence du demandeur à l'égard de la précision apportée à la Liste à son égard est reprochable. D'autant plus que, jusqu'à tout récemment, il réclamait l'anonymat alléguant la peur de représailles. Malgré tout, cette précision est survenue après le dépôt de la demande originale et elle n'est pas suffisante pour conclure à un abus de procédure.

[172] Ainsi, la requête en rejet est rejetée.

CONCLUSION

[173] Le Tribunal conclut que le recours du demandeur contre Facebook ne doit pas être autorisé.

[174] Cela dit, le Tribunal est conscient des dommages que peuvent avoir subis des personnes dont le nom s'est retrouvé sans justification sur la Liste. À ce titre le Tribunal fait siennes les remarques du juge Yergeau qui soulignait¹¹² :

¹¹¹ *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 9; *Royal LePage Commercial inc. c. 109640 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, par. 45 et 46.

¹¹² *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190, par. 199.

[199] Le Tribunal ne remet aucunement en question le fait que les réseaux sociaux et Internet sont des outils puissants pour saper, voire détruire, souvent sous le couvert de l'anonymat, des réputations. Les exemples en sont innombrables. La nature même des réseaux sociaux, leur caractère volatil et souvent capricieux, la possibilité de diffuser à un large auditoire un texte préjudiciable à quelqu'un en l'attachant à son propre commentaire ont des effets multiplicateurs et démultiplicateurs qui donnent froid dans le dos quand on y réfléchit.

[175] Il existe d'ailleurs des moyens qui permettent à une personne qui fait l'objet d'une dénonciation fautive de connaître l'identité de ses dénonciateurs et d'intenter un recours contre les personnes responsables de cette dénonciation¹¹³.

[176] Néanmoins, puisque le recours proposé par le demandeur à l'encontre des gestionnaires des plateformes en ligne Facebook et Instagram ne satisfait pas tous les critères requis pour l'autorisation d'une demande pour exercer une action collective, il ne peut être autorisé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[177] **REJETTE** la demande du demandeur pour obtenir l'autorisation d'intenter une action collective;

[178] **REJETTE** la requête en abus de procédure de la défenderesse;

[179] **LE TOUT** sans frais de justice de part et d'autre.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

¹¹³ *Municipalité de Cantley et al. c. Facebook*, n°550-17-011676-200, 21 août 2020 et *Municipalité de Cantley et al. c. Vidéotron Ltée*, n°550-17-011727-201, 16 septembre 2020; Mathieu PICHE-MESSIER et Anaïs BUSSIÈRE-McNICOLL, « Développements récents en matière de propriété intellectuelle dans le cadre des ordonnances de type Anton Piller, Mareva et Norwich », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2019)*, volume 464, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019 [en ligne], p. 121; Frédéric LETENDRE, « De Gutenberg à Twitter: supports différents, même combat — La diffamation et les médias sociaux », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2010)*, volume 328, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 [en ligne], p. 312.

M^e Alessandra Esposito Chartrand
M^e Jean-Philippe Caron
CALEX LÉGAL INC.
M^e Johanna Sarfati
Avocat.e.s du demandeur

M^e Karine Joizil
M^e Maude St-Georges
M^e Guillaume Mercier
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat.e.s des défenderesses

Dates d'audience : 16 et 17 juin 2021